

Arrêt

n° 302 595 du 29 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. BLOMME, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de la ville de Dohuk.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2018, alors que vous viviez avec les membres de votre famille, la femme de votre oncle paternel vous a forcé à avoir une relation sexuelle avec elle. A la suite de cette première relation, cette femme, prénommée [H.], vous a menacé de révéler à son époux que vous l'aviez agressée sexuellement si vous ne faisiez pas exactement ce qu'elle voulait. C'est ainsi que pendant une période de six mois vous avez été forcé d'avoir régulièrement des relations sexuelles avec elle.

Le 25 juillet 2018, alors que vous vous trouviez dans la chambre de cette femme et que vous étiez en train de vous embrasser, votre grand-père paternel vous a aperçu à travers la fenêtre et a commencé à crier nerveusement à votre rencontre. Vous avez alors directement quitté la chambre de [H.] afin de prendre la fuite. Après avoir quitté le domicile familial, vous avez téléphoné à votre ami [A.] afin qu'il vienne vous chercher puis vous avez jeté votre carte SIM. En chemin vous lui avez expliqué toute la situation, ce dernier vous a alors amené à Zakho et a organisé votre départ d'Irak.

Après avoir passé la nuit à Zakho, vous avez quitté l'Irak le 26 juillet 2018 en voiture afin de vous rendre illégalement en Turquie.

Le 10 août 2018, vous avez pris de manière illégale la direction de la Suède où vous êtes arrivé le 17 août 2018. En Suède, vous avez directement introduit une demande de protection internationale qui s'est conclue par une décision de refus.

Le 5 décembre 2019, vous avez quitté la Suède et vous êtes arrivé illégalement en Belgique le 6 décembre 2019. Le 10 décembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Depuis que vous avez quitté l'Irak, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille et vous ne savez pas ce qui est arrivé à [H.].

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être tué par les membres de votre famille en raison de la relation de nature sexuelle que vous avez entretenue avec la femme de votre oncle paternel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez présenté aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Certes, vous avez fait part, lors de votre premier entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), du fait que vous aviez des problèmes psychologiques et que parfois vous vous sentiez stressé et triste (page 2 NEP du 11 août 2022). Toutefois, questionné afin de savoir dans quelle mesure l'entretien pouvait être aménagé pour satisfaire vos besoins, vous avez déclaré : « Rien de spécial, vous pouvez le faire comme vous voulez » (page 2 NEP du 11 août 2022). Par ailleurs, au cours de ce même entretien, vous avez été invité à fournir rapidement des documents permettant d'attester de votre état psychologique, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Toutefois, lors de votre second entretien au CGRA en date du 26 septembre 2022, vous avez déclaré que vous n'aviez pas retrouvé de photos de vos médicaments (page 2 NEP du 26 septembre 2022). De même, vous n'avez à ce jour fourni aucun document permettant d'attester d'un état psychologique nécessitant la prise en compte de besoins procéduraux spéciaux en votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de la découverte par votre famille de la relation de nature sexuelle que vous avez entretenue avec la femme de votre oncle paternel, vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de cette relation. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par différents éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que de nombreuses imprécisions, incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations au sujet des faits liés à la relation sexuelle que vous invoquez comme motif d'asile.

Ainsi, vous avez expliqué que votre tante vous a forcé à avoir une première relation sexuelle avec elle en janvier 2018 et qu'à la suite de cela, elle vous a menacé de dévoiler ce que vous aviez fait à votre oncle paternel si vous ne continuiez pas d'avoir des relations sexuelles avec elle (page 13 NEP du 11 août 2022). Vous auriez ainsi continué à avoir des relations sexuelles avec elle à votre domicile familial environ tous les dix jours ou toutes les semaines jusqu'au 25 juillet 2018, moment où vous auriez été découverts par votre grand-père paternel (pages 13 et 14 NEP du 11 août 2022).

Interrogé sur la manière dont cette femme avait pu vous forcer à avoir une relation sexuelle avec elle en janvier 2018, vous avez expliqué qu'en réalité vous aviez perdu le contrôle de vous-même et que votre tante paternelle vous avait rendu « très chaud » (page 5 NEP du 26 septembre 2022). De même, questionné sur la manière dont votre tante avait pu vous forcer à continuer d'avoir des relations sexuelles avec elle, vous avez expliqué qu'elle vous menaçait de tout avouer à votre oncle paternel et de lui dire que vous lui aviez fait des attouchements sexuels (pages 5 et 7 NEP du 26 septembre 2022) et que c'est pour cette raison que vous avez continué à répondre à ses demandes.

Cependant, questionné sur ce qu'il advient au Kurdistan aux femmes qui ont eu des relations sexuelles avec un autre homme que leur mari, vous avez alors précisé que si un homme tue sa femme pour cette raison, celui-ci ne sera pas puni (page 10 NEP du 26 septembre 2022). Interrogé en conséquence sur la raison pour laquelle votre tante aurait pris un tel risque d'avoir des relations sexuelles avec vous dans sa propre maison pouvant l'exposer à un crime d'honneur, vous avez indiqué que vous vous êtes posé cette question sans pourtant autant comprendre l'attitude de votre tante (page 11 NEP du 26 septembre 2022). De même, interrogé sur la raison pour laquelle elle aurait pris le risque de vous dénoncer à son époux, vous avez expliqué que vous aviez peur que ce dernier défende son épouse car elle est sa femme, qu'il ne vous aurait pas cru car vous n'avez pas de femme et que si elle avait dit que vous lui aviez fait des attouchements sexuels les membres de votre famille l'auraient cru (page 11 NEP du 26 septembre 2022). Confronté au fait que dans tous les cas votre tante paternelle aurait risqué sa propre mort en vous dénonçant, vous déclarez que ce que vous risquiez dépendait des paroles de votre tante (page 11 NEP du 26 septembre 2022) et que dans tous les cas les membres de votre famille ne vous auraient pas cru (page 12 NEP du 26 septembre 2022). Enfin, vous avez expliqué votre comportement par le fait qu'il y a dix ans vous ne pensiez pas et ne réfléchissiez pas comme maintenant (page 12 NEP du 26 septembre 2022).

Toutefois, il paraît totalement invraisemblable à la vue des informations objectives à disposition du CGRA sur les crimes d'honneur à l'encontre des femmes au Kurdistan (voir informations objectives versées à la farde bleue du dossier administratif - **Kurdistan Region of Iraq (KRI): Women and men in honour-related conflicts, Danish Immigration Service, 9 November 2018, pages 12-14**), que votre tante ait pu effectuer un quelconque chantage à votre égard tel que vous le décrivez et que cela vous aurait obligé à avoir des relations sexuelles avec elle de manière régulière et ce au sein même du domicile familial pendant une période de six mois.

D'autant plus que les informations objectives stipulent clairement qu'en Irak, même le viol est tabou et qu'il serait très compliqué pour une femme de parler de telles choses à sa famille puisqu'elle risquerait notamment la mort (Kurdistan Region of Iraq (KRI): Women and men in honour-related conflicts, page 13). Vos déclarations, incohérentes avec ces mêmes informations objectives, ne permettent donc pas de crédibiliser vos déclarations et le chantage dont vous auriez fait l'objet en lien avec cette relation de nature sexuelle.

De plus, si vous avez expliqué avoir été découvert par votre grand-père paternel le 25 juillet 2018 à votre domicile familial alors que vous étiez en train d'embrasser la femme de votre oncle paternel, vous ne parvenez pas non plus à rendre crédible cette scène. Ainsi, vous avez d'abord expliqué que votre grand-père paternel, qui venait d'entrer dans le jardin, vous avait vu à travers la fenêtre ouverte de la chambre de votre tante alors que vous étiez en train de l'embrasser (page 8 NEP du 26 septembre 2022). Interrogé ensuite sur la manière dont votre grand-père avait pu vous voir, vous avez répondu que peut-être il vous avait entendus ou vus mais que vous n'avez pas remarqué comment il a pu vous voir (page 8 NEP du 26 septembre 2022). Puis, questionné sur la fenêtre en question, vous avez déclaré de manière contradictoire à vos premiers propos que la fenêtre était fermée mais que les rideaux étaient ouverts (page 8 NEP du 26 septembre 2022). Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez laissé les rideaux ouverts, vous avez expliqué que vous pensiez que les rideaux étaient fermés, comme à chaque fois, mais que cette fois-là vous avez dû laisser quelques centimètres d'ouverture et que votre grand-père pouvait donc voir ce qu'il se passait derrière les vitres (page 8 NEP du 26 septembre 2022). Confronté au fait que vous n'étiez pas sûr de ce qui était visible ou non à travers la vitre - l'officier de protection s'interrogeant sur la véritable manière dont votre grand-père vous avez surpris -, vous avez finalement expliqué qu'en réalité vous ne l'avez pas vu mais que vous l'avez seulement entendu crier et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la maison (page 9 NEP du 26 septembre 2022). Ces différentes divergences dans vos déclarations, qui s'avèrent évolutives au fur et à mesure que des questions vous sont posées, jettent le doute sur la véracité de vos déclarations et particulièrement sur les circonstances entourant la découverte par votre grand-père paternel de votre relation de nature sexuelle avec votre tante. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à crédibiliser les craintes que vous manifestez en votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour conclure, ajoutons à ces éléments qu'il existe également des divergences entre d'une part vos déclarations au CGRA et d'autre part les déclarations que vous avez effectuées dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès des autorités suédoises. Ainsi, vous aviez déclaré en Suède avoir quitté précipitamment le domicile familial le 25 juillet 2018 en emportant vos vêtements, à l'exception de vos chaussures (pages 10 NEP Suède), contrairement à ce que vous aviez déclaré au CGRA (page 9 NEP du 26 septembre 2022). Confronté à ce détail durant votre second entretien au CGRA, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'un problème de traduction en Suède et que c'était une expression pour dire que vous vous étiez enfui rapidement (page 14 NEP du 26 septembre 2022), alors qu'à aucun moment lors de cet entretien face aux autorités suédoises vous n'avez signalé un problème de compréhension avec l'interprète. Par ailleurs, dans votre entretien auprès des autorités suédoises, vous avez déclaré à trois reprises le fait que vous n'aviez pas vos chaussures avec vous, que vous aviez couru pieds nus (pages 10 et 11 NEP Suède). Certes cet élément porte sur un détail de votre récit d'asile et il ne serait à même de porter atteinte à l'ensemble de vos déclarations. Cependant, il n'empêche que cet élément concernant les circonstances de votre fuite du domicile familial démontre en votre chef une tendance à adapter votre récit en fonction des interrogations de l'officier de protection. De même, auprès des autorités suédoises, vous aviez déclaré avoir eu environ 30 rapports sexuels avec votre tante (page 21 NEP Suède) alors qu'auprès du CGRA vous avez déclaré en avoir eu une quinzaine environ (page 7 NEP du 26 septembre 2022). Confronté à cette divergence, vous avez expliqué qu'il s'agissait de nouveau d'une erreur de traduction (page 15 NEP du 26 septembre 2022). Toutefois, l'ensemble de ces divergences jette à nouveau le doute sur le degré de crédibilité pouvant être apporté à vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « CGRA, *De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio, CEDOCA, Brussel, 20 november 2019*, https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheid_ssituatie_in_de_kar_20191120.pdf, 21 » ;
2. « *Avis de voyage pour l'Iraq* » ;
3. « *AFP, "Frappes meurtrières en Irak : au parc du Kurdistan touché par des tirs d'artillerie, le temps s'est figé"*, RTBF 22 juillet 2022, <https://www.rtf.be/article/frappes-meurtrieres-en-irak-au-parc-du-kurdistan-touche-par-des-tirs-dartillerie-le-temps-sest-fige-11036161> » ;
4. « *CdE 4 février 1999, nr. 78.356* » ;
5. « *CCE 13 octobre 2021, nr. 262.192* » ;
6. « *UNHCR, Advisory Opinion on the Interpretation of the Refugee Definition, 23 december 2004*, <https://www.refworld.org/docid/4551c0374.html>, § 11 » ;
7. « *CdE 23 février 1996, no. 58.238* » ;
8. « *CEDH 2 octobre 2012, Singh e.a. I Belgique, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011* » ;
9. « *CJUE 22 novembre 2012, M. / Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2012:744* » ;
10. « *UNHCR, Beyond proof, credibility assessment in EU Asylum Systems, UNHCR, Brussel, 2013, 160* » ;
11. « *CJUE 20 janvier 2021, nr. C 255/19* » ;
12. « *CCE 26 mars 2021, nr. 251.704* » ;
13. « *CCE 4 mai 2021, no. 253 968* » ;
14. « *CCE 4 juin 2021, no. nr. 255 609* » ;
15. « *CJUE 17 février 2009, Meki Elgafaji & Noor Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie, ECLI:EU:C:2009:94* » ;
16. « *CJUE 18 décembre 2014, no. C-542/13, M'Body I État belge* » ;
17. « *CCE 28 mai 2021, no. 255.220* » ;
18. « *CCE 12 novembre 2019, no. 228.683* » ;
19. « *CCE 30 septembre 2019, no. 226.913* » ;
20. « *CJUE 30 janvier 2014, nr. C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ECLI:EU:C:2014:39* » ;
21. « *CCE 21 octobre 2019, nr. 227.624* » ;
22. « *CCE 20 novembre 2017, no. 195.228* » ;
23. « *CCE 23 août 2021, no. 259.485* ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 26 décembre 2023, la partie requérante dépose également plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « CGRA, COI Focus. IRAK. Veiligheidssituatie, Bruxelles, CEDOCA, avril 2023, 1, 24, 25, 121, 123 » ;
2. « CGRA, COI FOCUS. IRAK. Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR), Bruxelles, CEDOCA, septembre 2023, 28 p. ».

3.3 Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse renvoie à différentes sources d'informations sur la situation en Irak dont elle fournit les liens internet.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation manifeste des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de « erreur d'appréciation manifeste des articles 48/4 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « que le requérant acquiert le statut de réfugié, au moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire [...] renvoyer l'affaire au défendeur pour un entretien personnel supplémentaire et des enquêtes supplémentaires » (requête, p. 18).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de sa famille après avoir entretenu des relations sexuelles avec une tante.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 11 août 2022 et le 26 septembre 2022 pour un total de plus de six heures d'audition, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressé a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet plus spécifiquement de l'épouse de son oncle paternel avec qui il vivait dans son pays d'origine, au sujet des circonstances dans lesquelles il a été amené à entretenir une première relation sexuelle avec cette dernière en janvier 2018, au sujet des pressions que cette même tante a par la suite exercées sur lui pendant plusieurs mois afin qu'il accepte d'avoir d'autres rapports sexuels avec elle, au sujet de son état d'esprit pendant cette période et plus spécifiquement de son acceptation de la situation, au sujet des subterfuges mis en place afin de ne pas être découvert, au sujet de l'événement au cours duquel il a néanmoins été surpris par un autre membre de sa famille en train d'embrasser sa tante, au sujet de sa réaction consécutive et enfin au sujet du procédé à la faveur duquel il a été en mesure de quitter son pays d'origine.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère contradictoire des propos du requérant sur le déroulement concret de la découverte de sa relation avec sa tante, sur le nombre de rapports sexuels qu'il aurait entretenus avec cette dernière et sur les circonstances précises de sa fuite. Le Conseil relève toutefois que les éléments mis en avant dans la motivation de la décision querellée à cet égard sont très peu nombreux et surtout qu'ils se rapportent à des points de détail. En effet, le premier élément relevé se rapporte à la question de savoir si, lorsque le requérant a été surpris en train d'embrasser sa tante, la fenêtre de la chambre était ouverte ou fermée, si le rideau était lui-même fermé ou entre-ouvert, ou encore si le requérant a uniquement entendu les cris de son grand-père avant de s'enfuir. Si le Conseil ne peut que constater le caractère effectivement évolutif des propos du requérant sur ce dernier point de son récit, il y a toutefois lieu de relever, comme déjà mentionné *supra*, que celui-ci se rapporte à un élément tout à fait marginal dans l'ensemble des déclarations de l'intéressé, lesquelles apparaissent par ailleurs particulièrement constantes et consistantes. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les deux autres contradictions décelées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la question de savoir s'il était chaussé ou non lorsqu'il a quitté le domicile familial et au sujet du nombre de relations sexuelles qu'il a entretenues avec sa tante. Outre que ces éléments relèvent une nouvelle fois de points de détail comme la partie défenderesse le relève elle-même dans la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que, compte tenu de la teneur et de la constance que le requérant a par ailleurs été en mesure de donner à ses propos – tant dans le cadre de la présente procédure initiée sur le territoire du Royaume que devant les instances d'asile suédoises – ces trois seuls éléments ne sauraient justifier le refus de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse estime par ailleurs que l'attitude alléguée de la tante du requérant est invraisemblable au regard des informations disponibles sur les crimes d'honneur dans la région du Kurdistan irakien. En substance, il est à cet égard avancé qu'en menaçant le requérant de dénonciation, sa tante s'exposait elle-même à des représailles très graves. Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation dans la mesure où celle-ci ne se fait aucunement l'écho des propos réellement tenus par l'intéressé. Si ce dernier a en effet exposé que sa tante l'avait menacé, il mentionne néanmoins de manière totalement explicite avoir volontairement consenti à cette relation (entretien personnel du 26 septembre 2022, p. 12), de sorte que la partie défenderesse accorde à cet élément de contrainte une importance totalement disproportionnée au regard de l'économie générale du présent récit. De même, s'il ressort de l'analyse de telles informations que la prise de risques de la tante du requérant entraîne de lourdes conséquences pour elle en cas de découverte de ses agissements avec le requérant, cet élément n'occulte en rien que, dans les circonstances de fait de l'espèce et en tenant compte des mêmes informations contextuelles mises en avant dans la décision attaquée, le requérant s'expose lui aussi à de graves représailles de la part des membres de sa famille et de son oncle en particulier.

5.4.3 Le Conseil relève par ailleurs que la crainte invoquée par le requérant trouve un écho dans les informations générales présentes au dossier.

En effet, il ressort desdites informations, et en particulier de celles dont la partie défenderesse se prévaut (Danish Immigration Service, « Kurdistan Region of Iraq (KRI): Women and men in honour-related conflicts », 9 novembre 2018 ; UNHCR, « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq », mai 2019), que le taux de prévalence des violences intrafamiliales et des conflits liés à des questions d'honneur a tendance à augmenter dans la région du Kurdistan irakien, que les crimes d'honneur sont toutefois difficiles à évaluer quantitativement en raison de leur faible dénonciation liée à la crainte de stigmatisation et/ou de violence dans le contexte familial ou plus généralement sociétal, que ce phénomène est surtout présent dans les zones rurales même si certaines grandes villes – telles que celle de Dohuk d'où provient le requérant en l'espèce – sont connues pour avoir des populations conservatrices, que d'une façon générale les relations extra-conjugales sont considérées comme inacceptables dans cette même région du Kurdistan irakien, qu'en particulier l'adultère est pénalement sanctionné, que les poursuites à l'encontre des auteurs de crimes d'honneur se confrontent à de nombreux obstacles de sorte que ces derniers sont très peu condamnés, que si les femmes sont les premières victimes des violences dans ce cadre il n'est en rien exclu que les hommes puissent également être ciblés parce qu'ils sont perçus comme ayant transgressé les normes culturelles, sociales ou religieuses, faisant ainsi honte à leur famille, ou encore que, s'agissant spécifiquement de la situation des hommes et de leur faculté à trouver une protection, il n'existe aucun refuge dans la région du Kurdistan irakien et peu d'acteurs les protègent en cas de conflit. Il en résulte que, selon certaines sources, « La protection de l'État [irakien] n'est généralement pas considérée comme disponible pour [...] les victimes de violence domestique ou liée à l'honneur [...] », cette conclusion s'imposant également pour la région du Kurdistan irakien (traduction libre : EUAA, « Country Guidance : Iraq », juin 2022, pp. 51-52).

5.4.4 Finalement, le Conseil relève que la crainte de persécution en l'espèce invoquée par le requérant est liée aux violences que les membres de sa famille pourraient commettre à son encontre en raison de la relation intime qu'il a entretenue avec sa tante. Il convient donc d'analyser les actes que celui-ci redoute comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}.

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2.

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil relève des informations générales précitées que, s'il existe en Irak une législation visant à réprimer les actes de violences liés à l'honneur, en pratique les autorités n'interviennent que très peu en raison de multiples facteurs. De plus, le requérant craint en l'occurrence des actes violents provenant de sa propre famille en raison des relations sexuelles qu'il a eues avec l'épouse de son oncle, actes qui relèvent de l'adultère qui est réprimé dans la législation irakienne.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que les éléments dont il se prévaut par ailleurs et ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait qu'il a contrevenu aux normes sociales et coutumes religieuses qui prévalent dans sa région de provenance. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN